

Le Poumon Vert

STATUTS

PRÉAMBULE

Après une année d'existence et plusieurs réunions de travail les membres du collectif "Le Poumon Vert" ont décidé de faire évoluer ce collectif vers un statut associatif régie par la loi du 1 juillet 1901.

Cette association est dénommée "**Le Poumon Vert**"

Elle est soumise aux statuts suivants :

ARTICLE 1 : OBJET

L'Association a pour objet la sauvegarde des espaces urbains et périurbains situés au nord d'Oyonnax, aux alentours de l'aérodrome, et notamment ceux portant la dénomination cadastrale "Aux Barres", "La Bochette" et "Manteau rouge" situés sur la commune d'Arbent, en tant qu'espaces dédiés à des activités de plein air, culturelles, sportives et aéronautiques, sans vocation commerciale ou industrielle.

Dans ce cadre l'association aura pour buts, entre autres :

- De promouvoir la qualité environnementale des secteurs concernés en proposant des aménagements favorisant le maintien des espaces naturels.
- De préserver l'aérodrome, et l'espace aérien qui lui est attaché, en tant qu'équipement structurant utile à la sécurité, l'attractivité et le développement du Haut Bugey.
- De participer aux procédures d'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, SCoT, etc.) ayant une incidence sur les secteurs concernés.
- D'intenter des actions gracieuses et contentieuses contre les documents d'urbanisme (PLU, SCoT, etc.) et les autorisations d'urbanisme qui iraient à l'encontre de la préservation des secteurs concernés et de l'objet social de l'association.

L'association pourra donc prendre toute disposition et toute initiative pour défendre ses intérêts moraux et matériels dans le cadre de l'objet social et ce par tout moyen, juridique ou non, et si besoin par voie d'action en justice.

ARTICLE 2 : INDÉPENDANCE

"Le Poumon Vert" est strictement indépendant de toute appartenance politique, religieuse ou syndicale.

ARTICLE 3 : SIEGE – DUREE

Le siège de l'Association est fixé à Arbent (01100), 1115 Avenue Jean Coutty
Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur.

La durée de l'Association est limitée à 99 ans.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- Membres "Actifs".
- Membres "Bienfaiteurs"
- Membres "Honoraires".

Pour être membre "Actif" de l'Association, il faut remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du bureau directeur de l'Association. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse.

Tous les membres Actifs, doivent régler une cotisation annuelle, qui est fixée et révisée chaque année par le Comité Directeur.

Les membres "Bienfaiteurs" contribuent au bon fonctionnement de l'association par leurs conseils, leurs dons, ou toute action appréciée et reconnue par le bureau de l'association.

Le titre de membre "Honoraire" est décerné par le Comité Directeur, aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'Association.

Peut-être membre de l'association toute personne physique ou morale (association, entreprise industrielle ou commerciale) considérant que la vocation de la zone concernée, vocation telle que définie dans l'objet, constitue un atout majeur pour la région.

Une personne morale devra désigner une personne physique pour la représenter en tant que membre "actif". Les droits et devoirs de cette personne morale sont rigoureusement identiques à ceux d'un membre de l'association et indépendants de la nature, de l'importance et du statut de l'entité qu'elle représente.

ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation au-delà de deux mois après l'échéance, pour inobservation des règlements (et notamment du règlement intérieur) ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à l'activité normale de l'Association, et pour des motifs graves préjudiciables à l'Association.

La radiation peut être prononcée à l'encontre de tout membre faisant du prosélytisme politique ou religieux dans le cadre de l'Association.

Le Comité Directeur statue sur la radiation après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

L'Association est administrée par un comité directeur composé de 7 membres au moins et 16 au plus, membres Actifs depuis au moins six mois. (Sauf lors de la création de l'Association).

Le comité directeur est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du Comité Directeur.

Les membres sortants du comité directeur sont rééligibles.

Le comité directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessés leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 7 : COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix la voix du Président est prépondérante.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, les membres du comité directeur, comme n'importe quel membre de l'Association, ont droit au remboursement de leurs frais, préalablement autorisés par le Président ou le bureau directeur, sur présentation des pièces justificatives des dépenses effectuées.

Les décisions du comité directeur seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

ARTICLE 8 - BUREAU DIRECTEUR

Le bureau directeur est composé au minimum de :

- 1 Présidents,
- 1 vice-Président,
- 1 Secrétaire Général,
- 1 Trésorier,

- 1 Assesseur.

Le Président et le Vice-Président ne peuvent avoir, tous deux, d'attache particulière avec le milieu aéronautique. L'un des deux devra être libre de toute attache aéronautique.

Le comité directeur élit les membres du bureau directeur au scrutin secret et à la majorité absolue, pour une durée de 3 ans ou pour la durée restant à courir dans le cas du remplacement d'un membre élu vacant.

Le bureau directeur est l'organe d'exécution du comité directeur dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du bureau ou du comité spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Le Secrétaire Général rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du comité, du bureau et des assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

Les cotisations, les subventions de l'état et des collectivités locales et leurs établissements publics.

Les dons.

Plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Le comité directeur fixe chaque année le montant de l'adhésion annuelle à l'association. Il a toute latitude pour décider de différents niveaux de cotisation en fonction de critères particuliers.

Le niveau de cotisation ne détermine pas le statut de l'adhérent. Quel que soit ce niveau l'adhérent est membre actif avec les droits et devoirs attachés à ce statut.

ARTICLE 10 : COMPTES

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

ARTICLE 11 : CONTROLE

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an, au cours du premier trimestre sauf empêchement majeur.

Elle comprend les membres actifs de l'Association, à jour de leur cotisation.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués, par courrier ou par courriel, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre Actif ne peut représenter qu'un seul autre membre Actif.

Les membres bienfaiteurs et honoraires peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais n'ont qu'une voix consultative.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur. Tout membre peut demander, par écrit et dans un délai minimum d'une semaine avant l'assemblée générale, qu'un point particulier soit rajouté à l'ordre du jour.

L'assemblée générale a pour attributions :

- D'adopter le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé,
- D'élire les membres du comité directeur à la majorité relative des membres présents,
- De statuer sur tout point mis en délibération.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres.

Dans le cas où, pour des motifs exceptionnels graves, tels qu'une décision de confinement pour raison de pandémie par exemple, l'assemblée générale ne pourrait se tenir en "présentiel" elle pourra avoir lieu en "distantiel" et les votes électroniques seront alors valides.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être réunies à toute époque de l'année, sur l'initiative des Présidents ou du Comité Directeur.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être réunie à la demande écrite du quart des membres actifs, l'ordre du jour doit être précisé dans la demande. Le délai maximum pour répondre à une telle demande est de deux mois.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts,
- Décider de la dissolution de l'Association
- Introduire une action en justice.
- Statuer sur les demandes exprimées par le quart des membres actifs

Une assemblée générale extraordinaire ne peut statuer sur une proposition que si cinquante pour cent au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Elle peut alors statuer sans condition de quorum.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association le patrimoine sera transmis à une ou plusieurs autres associations proposées par le Comité Directeur et validées par un vote lors de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 15 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général, signées par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Il en est de même pour les délibérations du Comité Directeur.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le comité directeur est habilité, s'il le juge nécessaire, à établir et diffuser un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur pourra être modifié par le Président, à titre exceptionnel, et jusqu'au plus prochain comité directeur seulement.

Affiché dans les locaux de l'Association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'Association qui seront irréfragablement présumés en avoir eu connaissance.

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité doivent être présentées à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'Association doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du bureau directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.